



Arrêt

**n° 227 923 du 24 octobre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

alias X, X, X, X, X, X, X

**Ayant élu domicile : au cabinet des Maîtres M. NÈVE & E. BERTHE
Rue de Joie 56
4000 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2018, par X *alias X, X, X, X, X, X, X*, qui déclare être de nationalité soudanaise, et « ressortissant d'Erythrée », tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée, pris le 8 novembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco* Mes M. NÈVE et E. BERTHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 décembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à l'égard du requérant.

1.2. Les 23 mai 2017, 2 août 2017 et 28 novembre 2017, elle a pris un ordre de quitter le territoire, à son égard.

1.3. Le 8 novembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées le même jour. Ces décisions sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Article 7, alinéa [sic], de la loi:

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable.

3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 20.09.2018 pour étrangers-aide-récidive, fait pour lequel il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

12° *s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*

L'intéressé fait l'objet d'un[e] interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 29.12.2016.

Art 74/13

L'intéressé a reçu un questionnaire 'droit d'être entendu' le 21.09.2018 dans [la] prison. Jusqu'à présent il n'a pas encore retourné la version remplie de ce questionnaire aux services compétents. Par conséquent, l'intéressé a refusé sa possibilité pour être entendu avant cette décision. On ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH. Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a un[e] crainte au sens de l'article 3 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Il appert du dossier administratif que l'intéressé séjourne en Belgique au moins depuis le 19.09.2018.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il/elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire, qui lui [ont] été notifié[s] le 29.12.2016 et le 28.11.2017 [...]. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 29.12.2016. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 20.09.2018 pour étrangers-aide-récidive, fait pour lequel il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.»

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Il appert du dossier administratif que l'intéressé séjourne en Belgique au moins depuis le 19.09.2018.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il/elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire, qui lui [ont] été notifié[s] le 29.12.2016 et le 28.11.2017 [...]. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 29.12.2016. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 20.09.2018 pour étrangers-aide-récidive, faits pour lequel il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Art 74/13

L'intéressé a reçu un questionnaire 'droit d'être entendu' le 21.09.2018 dans l[a] prison. Jusqu'à présent il n'a pas encore retourné la version remplie de ce questionnaire aux services compétents. Par conséquent, l'intéressé a refusé sa possibilité pour être entendu avant cette décision. On ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH. Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a un[e] crainte au sens de l'article 3 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 20.09.2018 pour étrangers-aide-récidive, faits pour lequel il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Question préalable.

2.1. Ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.2. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire – soit le premier acte attaqué –, en indiquant que « la décision d'éloignement du 08.11.2018 est assortie de cette interdiction d'entrée », le Conseil peut en conclure que le second acte attaqué a bien été pris, sinon en exécution du premier, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt.

2.3. La partie défenderesse ne formule aucune observation à cet égard, dans sa note d'observations.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, relatif au premier acte attaqué, de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 3 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la « Charte »), des articles 5 et 6 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), et du « principe général du droit de l'Union consacrant le droit d'être entendu et du principe de bonne administration consacrant le droit d'être entendu (principe *audi alteram partem*) ».

Après avoir rappelé le contenu de ces dispositions légales, et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, la partie requérante fait valoir, qu'en l'espèce, « S'agissant d'une mesure individuelle susceptible d'affecter défavorablement le requérant, la partie adverse se devait d'entendre le requérant en vue de lui permettre de faire connaître, de manière utile et effective son point de vue avant l'adoption de l'acte

attaqué [...]. Il incombait donc à la partie adverse, dans le respect du droit d'un ressortissant d'un pays tiers d'être entendu et dans le respect de ses droits de défense, d'entendre le requérant avant l'adoption de la décision litigieuse sur la légalité de son séjour [...]. Conformément au respect du droit d'être entendu, le requérant devait être mis en possession des informations lui permettant de comprendre les implications de la mise en oeuvre de ce droit d'être entendu, le cas échéant en étant assisté d'un avocat, avant et pendant l'audition. [...] Force est de constater que le requérant n'a pas été « entendu », au sens des dispositions visées au moyen, avant l'adoption de l'acte attaqué. En d'autres termes, il n'y a pas eu d'audition organisée en vue de l'adoption de la décision litigieuse le 8 novembre 2018. La partie adverse affirme qu'un questionnaire « droit d'être entendu » a été remis au requérant à la prison où il était détenu. Le requérant conteste avoir reçu un tel questionnaire. En tout état de cause, la simple remise d'un tel questionnaire ne répond pas aux exigences du droit d'être entendu tel qu'interprété par la Jurisprudence reprise ci-dessus. D'une part, il n'est nullement démontré que les informations juridiques nécessaires relatives au droit d'être entendu auraient été données au requérant lors de la remise - quod non - de ce questionnaire, au sein de la prison. D'autre part, la remise d'un questionnaire à remplir par écrit n'est pas une audition, au sens des dispositions visées au moyen, qui peut se dérouler avec présence d'un interprète. [...] [Le requérant] n'a donc pas été en mesure de faire valoir des éléments sur sa situation personnelle, ni sur son état de santé, sa vie familiale [...]. Si cette possibilité de présenter de manière utile et effective son point de vue lui avait été offerte, le requérant aurait notamment insisté sur la nécessité de sa présence en Belgique, suite à sa libération par le Juge d'instruction le 8 novembre 2018 dans le cadre de l'enquête ouverte à son encontre (étant susceptible d'être entendu à nouveau dans ce cadre et souhaitant par ailleurs se défendre dans ce dossier), aurait dévoilé sa véritable nationalité - soudanaise - et sa région d'origine le Darfour, et aurait fait état des risques de violation de ses droits fondamentaux qu'il encourt en cas de retour au Darfour, région en proie à un conflit armé depuis de nombreuses années, et ce d'autant qu'il appartient à l'ethnie Zaghawa. Le requérant dépose l'ordonnance de main levée du mandat d'arrêt prise par le Juge d'instruction, l'élection d'adresse faite dans le cadre de l'enquête judiciaire, le dernier rapport d'Amnesty International et celui de l'US State Department qui confirment la persistance de graves persécutions dans la région du Darfour. [...] ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen, relatif au second acte attaqué, de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la CEDH, des articles 41, 47 et 48 de la Charte, des articles 5 et 6 de la directive 2008/115/CE, et du « principe général du droit de l'Union consacrant le droit d'être entendu et du principe de bonne administration consacrant le droit d'être entendu (principe *audi alteram partem*) ».

A cet égard elle fait valoir que « L'interdiction d'entrée, qui affecte défavorablement le requérant, viole également le droit d'être entendu puisqu'elle a été adoptée sans audition du requérant. Le requérant n'a donc pu faire connaître, de manière utile et effective son point de vue avant l'adoption de l'interdiction d'entrée », et se réfère à l'argumentation développée sous son premier moyen.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, sur les deux moyens, réunis, selon une jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH. Le

premier moyen manque donc en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi les actes attaqués violeraient l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Les moyens sont dès lors irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de cette disposition.

S'agissant de la violation alléguée des articles 5 et 6 de la directive 2008/115/CE, le Conseil observe que la partie requérante ne soutient nullement que la transposition de l'article 6 de la directive 2008/115/CE dans le droit interne serait incorrecte ou aurait été effectuée de manière non conforme à ladite directive. Dès lors, son invocation directe ne peut être admise (dans le même sens : C.E., arrêt n°117.877 du 2 avril 2003). Quant à l'article 5 de ladite directive, la partie requérante soutient que cette disposition « n'a pas été dûment transposé[e] en droit belge ». La partie défenderesse soutient qu'un « Etat membre dispose d'une marge de manœuvre lorsqu'il transpose une directive et que partant cela ne nécessite pas, systématiquement, l'adoption d'une disposition légale. Tel est d'autant plus le cas lorsque l'arsenal législatif existant contient déjà la norme de droit à transposer ». Le principe de non-refoulement d'un étranger, outre qu'il est inscrit dans les instruments internationaux auxquels la Belgique est partie, se trouve inscrit dans la loi du 15 décembre 1980. L'article 5 de la directive 2008/115/CE a donc été correctement transposé en droit belge. Le moyen est irrecevable quant à ce.

4.2.1. S'agissant du premier acte attaqué, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

[...]

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée ».

Aux termes de l'article 74/14, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.*

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

[...] », et aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :*

1° il existe un risque de fuite

[...]

3° Le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué, selon laquelle le requérant «*demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi*», «*par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* » et «*il fait l'objet d'une interdiction d'entrée* », n'est pas contestée par la partie requérante.

4.3. S'agissant du second acte attaqué, il est fondé sur l'article 74/11, § 1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, au motif que «*aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* ».

La partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à trois ans, après avoir relevé que «*eu égard à l'impact social de ces fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante.

4.4. Sur le reste des deux moyens, pris ensemble, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, les articles 7 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 résultent, respectivement, de la transposition en droit belge des articles 6.1. et 11 de la Directive 2008/115/CE. Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire ou une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, le requérant a eu l'occasion de faire valoir son point de vue avant la prise des actes attaqués, ainsi qu'il ressort de l'accusé de réception, signé par le requérant, d'un questionnaire « droit d'être entendu » de l'Office des Etrangers. La partie défenderesse a pris en considération l'absence de retour de la version remplie de ce questionnaire aux services compétents.

Dès lors, la partie requérante ne peut sérieusement soutenir qu'elle n'a pas reçu un tel questionnaire et qu'elle n'a pas été en mesure de faire valoir des éléments sur sa situation personnelle, avant la prise des actes attaqués. L'argumentation manque en fait à cet égard.

Quant à l'affirmation selon laquelle « le requérant devait être mis en possession des informations lui permettant de comprendre les implications de la mise en œuvre de ce droit d'être entendu, le cas échéant en étant assisté d'un avocat, avant et pendant l'audition », elle relève d'une interprétation de la partie requérante, qui ne ressort pas en tant que telle de la jurisprudence de la CJUE.

La CJUE a rappelé à plusieurs reprises l'importance fondamentale du droit à être entendu dans le cadre des procédures « retour », c'est-à-dire la garantie à toute personne de la « possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, affaire C-277/11, arrêt M.M., du 22 novembre 2012), et de la possibilité « pour un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier de recourir, préalablement à l'adoption par l'autorité administrative nationale compétente d'une décision de retour le concernant, à un conseil juridique pour bénéficier de l'assistance de ce dernier lors de son audition par cette autorité » (CJUE, affaire n° C-249/13, arrêt Boudjlida, 11 décembre 2014, §70).

En revanche, le droit d'être entendu dans toute procédure, doit être interprété en ce sens qu'il n'oblige l'autorité nationale compétente ni à prévenir ce ressortissant, préalablement à l'audition organisée en vue de ladite adoption, de ce qu'elle envisage d'adopter à son égard une décision de retour, ni à lui communiquer les éléments sur lesquels elle entend fonder celle-ci, ni à lui laisser un délai de réflexion avant de recueillir ses observations (CJUE, affaire n° C-249/13, arrêt Boudjlida, 11 décembre 2014, §69).

En l'espèce, la partie requérante ne prétend pas que le requérant n'a pas pu contacter son conseil entre la date de l'accusé de réception du questionnaire, et la prise des actes attaqués, soit plusieurs semaines plus tard.

Dans la mesure où la partie requérante n'établit pas que son droit à être entendu n'a pas été respecté en l'espèce, il n'y a pas lieu d'examiner les arguments qu'elle présente en termes de requête comme étant ceux qu'elle aurait invoqués. Le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, *quod non*.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas violé le principe général du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, ni les principes et dispositions visés aux moyens.

4.5. S'agissant des pièces déposées en annexe à la requête introductive d'instance, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces éléments, qui sont invoqués pour la première fois dans la requête. En effet, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. Une jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte

administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

4.6. Enfin, la partie requérante fait état de la « véritable nationalité » soudanaise du requérant, dans sa requête. Elle n'étaye cet argument d'aucune manière, alors que la partie défenderesse n'en a jamais été informée. Le Conseil estime dès lors que la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est pas sérieuse. Il en est d'autant plus ainsi qu'un complément d'information, adressé par la partie défenderesse au Conseil, le 3 juillet 2019, montre que, lors d'un nouveau contrôle administratif, le 6 mai 2019, le requérant s'est déclaré de nationalité érythréenne.

4.7. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-neuf par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS